

UNIDROIT 1993
Etude LXX - Doc. 46
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

OBSERVATIONS DES DELEGATIONS GOUVERNEMENTALES
SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

(Bulgarie)

Rome, septembre 1993

BULGARIE

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

Nous préférons parler à l'alinéa b) de biens ayant quitté le territoire d'un Etat contractant en violation de son droit plutôt que de faire référence de façon spécifique au droit applicable en matière de protection de biens culturels, afin d'élargir les critères juridiques et de tenir compte du fait que parfois de telles règles de droit n'existent pas.

Article 2

Nous estimons que la Variante I est plus appropriée, parce que la définition générale d'un bien culturel aurait une portée plus large. Nous serions favorables au libellé placé entre crochets "y compris ceux désignés comme tels par chaque Etat contractant".

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 4

Nous préférons au paragraphe 1 le libellé "n'ait pas su ou raisonnablement dû savoir" parce que nous estimons que cette version motiverait davantage les possesseurs en puissance à contrôler correctement la provenance du bien culturel.

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

Nous préférons le texte de la Variante II, et les paragraphes 1 et 3 en particulier. Nous proposerions d'adopter le paragraphe 1 sans le libellé placé entre crochets.

Article 8

Nous sommes favorables au maintien au paragraphe 1 de la formule générale "en violation de son droit" ainsi que du libellé entre crochets "n'ait su ou dû savoir".

CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

Article 9

Parmi les diverses variantes préparées pour cet article nous préférons la Variante I, car nous estimons que ces dispositions prévoient de plus larges opportunités eu égard au dépôt des demandes de restitution ou visant au retour des biens culturels.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Nous sommes en faveur du principe de non-rétroactivité, à savoir que nous estimons raisonnable que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent que lorsque les biens culturels ont été volés ou illicitement exportés après l'entrée en vigueur de la Convention.

Nous proposerions que le texte du paragraphe 3 soit adopté sans le libellé placé entre crochets pour les motifs déjà mentionnés ci-dessus.